

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER RELATIVE A LA MISE  
EN ŒUVRE D'UNE INCITATION FINANCIERE AU COVOITURAGE  
POUR L'ANNEE -2023**

**ENTRE LE PÔLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS ET  
ATMB**

## ENTRE :

**Le Pôle métropolitain du Genevois français**, dont le siège social est situé au 15 avenue Emile ZOLA 74100 ANNEMASSE, représenté par son Président, Christian DUPESSEY, dûment habilité à cet effet par délibération du 29 janvier 2021,

Ci-après désigné « **Pôle métropolitain** »

d'une part,

## ET :

La Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc, société anonyme au capital de 22 297 072 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 582 056 511, dont le siège social est situé à Bonneville (74130) – 1440, route de Cluses, représentée par Monsieur Erwan LE BRIS, en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « **ATMB** »

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés comme « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

## PREAMBULE

Au titre de sa compétence en matière de services à la mobilité, le Pôle métropolitain a vocation à encourager et à développer les pratiques de mobilité alternatives à l'autosolisme.

Le covoiturage constitue une opportunité pour améliorer la qualité de vie et répondre aux enjeux de mobilité du quotidien, avec des impacts positifs non seulement pour les usagers concernés, qui font des économies substantielles<sup>1</sup>, mais aussi pour la collectivité dans son ensemble :

- La diminution du nombre de véhicules en circulation contribue à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, de la congestion routière et de la pression sur le stationnement.
- Le développement d'une offre de covoiturage facilite l'accès à la mobilité de ceux qui, pour de multiples raisons, rencontrent des difficultés à se déplacer de façon récurrente ou ponctuelle :
  - Habitants des zones peu denses, non ou peu desservies par les transports en commun.
  - Actifs travaillant en horaires décalés et circulant à des horaires ou sur des origines/destinations que les transports en commun ne peuvent gérer efficacement.
  - Habitants des zones plus denses qui n'ont pas le permis de conduire, pas de voiture, ou pas les moyens financiers de la faire rouler.
  - Usagers des transports en commun les jours où le réseau connaît de fortes perturbations (grèves...).

---

<sup>1</sup> *Un salarié automobiliste qui habite à 30 km de son lieu de travail et qui covoiture quotidiennement en alternance avec un voisin ou un collègue économise près de 2000 € chaque année.*

- Le covoiturage peut renforcer l'attractivité du réseau de transports en commun, par exemple en facilitant l'accès aux gares ou en réduisant les temps de parcours par une combinaison judicieuse des deux modes.

Considérant les partenariats précédemment conclus entre le Pôle métropolitain du Genevois français et le concessionnaire autoroutier ATMB dans le cadre du développement de la pratique du covoiturage et des mobilités alternatives à la voiture individuelles, et plus particulièrement lors des différentes campagnes d'incitations au covoiturage, dont les résultats furent concluants pour les deux structures.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant la politique publique portée par la Direction Interministérielle du Numérique consistant, notamment, à fixer les orientations stratégiques du développement d'usages numériques fondés sur des services répondant aux enjeux les plus forts pour les usagers qui se traduit en matière de covoiturage par le "Registre de preuve de covoiturage", permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs des Bénéficiaires ;

Conformément à sa « raison d'être » et dans le cadre de son Carnet de route #Environnement, ATMB s'engage quotidiennement en faveur du covoiturage pour faciliter les déplacements des Haut-Savoyards et préserver l'environnement sur le territoire qu'elle dessert.

Dans ce contexte, le Pôle métropolitain et ATMB ont fait le choix de s'engager conjointement en faveur du covoiturage en mettant en place un dispositif de soutien financier à la pratique s'appuyant sur le « Registre de Preuve de Covoiturage ».

**Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat entre le Pôle métropolitain et ATMB afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré par le Registre de Preuves de Covoiturage.**

**Cette convention prendra fin dès lors que la convention d'incitation au covoiturage multiopérateurs (registre de preuve de covoiturage) sera arrivée à échéance, à savoir à l'atteinte du plafond de l'enveloppe budgétaire, après versement du solde ou à défaut à la date d'expiration de la convention.**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **1. Article 1 : DEFINITIONS**

Les « Bénéficiaires » sont les opérateurs de covoiturage qui attestent chaque mois des trajets covoiturés.

Le « **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ».

Le « **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le « **Passager** » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de covoiturage.

Le « **Covoitureur** » désigne aussi bien le Conducteur que le Passager formant un équipage de covoiturage.

Le « **Trajet Conducteur** » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur.

Le « **Trajet Passager** » de covoiturage désigne le trajet d'un Passager.

Le « **Trajet** » désigne indifféremment les Trajets Conducteurs et les Trajets Passagers.

L'« **Opérateur de covoiturage** » désigne un opérateur proposant des solutions pour mettre en relation les Covoitureurs par le biais d'une plateforme ou d'un outil dédié.

L'« **Opération** » désigne le dispositif de soutien apporté par le Pôle métropolitain et ATMB aux Trajets réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et prendra fin à l'atteinte du plafond de l'enveloppe budgétaire, après versement du solde.

Le « **Registre de Preuve de Covoiturage** », ou « **RPC** », désigne le système d'information qui permet à des Opérateurs de covoiturage labellisés d'y faire converger des preuves des trajets de covoiturage réalisés suivant trois niveaux de classes de confiance.

La « **Mission Incubateur de Services Numériques** » désigne le service qui, au sein de la Direction Interministérielle du Numérique, porte la responsabilité de gérer le « Registre de Preuve de Covoiturage ».

Le « **RGPD** » désigne le Règlement Général sur la Protection des Données qui est le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **2. Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier apporté par le Pôle métropolitain et ATMB à l'« Opération », ainsi qu'aux engagements en matière de communication pour l'« Opération » pour chacune des deux parties.

## **3. Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle prend fin à la plus proche des échéances suivantes :

- A l'atteinte du plafond de l'enveloppe budgétaire visée ci-après à l'article 5.1, après versement du solde ;
- Au 31 décembre 2023.

## **4. Article 4 : TRAJETS ELIGIBLES**

Les Trajets éligibles au soutien mutuel du Pôle métropolitain et ATMB dans le cadre de l'Opération précitée sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs ci-après :

- Dont l'origine et/ou la destination est/sont sur le territoire du Pôle métropolitain et pour une distance comprise entre 4 et 40 km en distance relative au réseau viaire.
- Effectués par des Conducteurs et des Passagers (même si le conducteur et le passager sont domiciliés à la même adresse).

- Inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis<sup>2</sup> par le Registre de Preuve de Covoiturage.
- Effectivement avérés sur la période de l'Opération.
- Dont le Conducteur n'a pas cumulé plus de 120€ TTC d'incitations financières dans le cadre de cette opération durant le mois en cours (depuis le 1<sup>er</sup> jour du mois et jusqu'au dernier jour du mois en cours).

## 5. Article 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de la participation financière du Pôle métropolitain et ATMB est déterminé selon les modalités décrites au présent article.

### 5.1 Participation financière des Parties

La participation des parties sur l'ensemble de la période de validité est de 100 000 € pour le Pôle métropolitain auquel s'ajoutera l'éventuel reliquat de sa campagne d'incitation précédente (1/11/2022 au 1/5/23 inclus) et de 70 000 euros pour ATMB.

Dans le cadre du partenariat mis en œuvre entre le Pôle métropolitain et ATMB, les opérateurs devront effectuer les facturations pour les versements mensuels au réel des trajets effectués selon les modalités suivantes :

- Facturation de 50% au Pôle métropolitain et 50% à l'ATMB jusqu'à l'atteinte de la somme de 140000€ de l'enveloppe de l'opération commune à l'ensemble des opérateurs.
- Une fois ce montant atteint, le PMGF devient seul financeur de l'opération.

Un bilan intermédiaire est prévu à la fin de chaque mois pour dresser l'état des consommations du budget ainsi que les données générales permettant d'avoir un suivi de l'opération. En fonction des consommations, le Pôle métropolitain et ATMB se rapprocheront et, le cas échéant, ce plafond pourrait être modifié par voie d'avenant.

### 5.2 Modalités de calcul de l'indemnité versée par les Parties

L'équale participation financière du Pôle métropolitain et ATMB est calculée pour l'Opération, avec seuil et plafonnement global comme suit :

Minimum de 4 km pour un trajet, qui a pour effet de rendre non éligibles à la participation financière les trajets inférieurs à 4 km. En cours de campagne et au regard des premiers résultats, une disposition supplémentaire pourra être introduite pour permettre que le budget incitation crée un maximum d'usages (nombre de personnes bénéficiaires, récurrence...) tout en maîtrisant le coût pour les Parties. Le cas échéant, les Parties s'accorderont sur cette disposition afin qu'elle soit claire et attractive pour les utilisateurs et livrable sans développement additionnel pour le Bénéficiaire, et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les modalités de calcul de l'Opération sont les suivantes :

- Indemnité pour le conducteur de 2.00 € pour un Trajet de 4 km jusqu'à 20 km dont l'origine ou la destination est comprise dans le périmètre administratif du Pôle métropolitain du Genevois français, puis 0.10 € par km au-delà, jusqu'à un plafond de 4.00 € par Trajet (soit un plafond kilométrique à 40km entre l'origine et la destination).

---

<sup>2</sup> Les classes de covoiturage sont définies dans les Conditions Générales d'Utilisation de la mission Incubateur de Services Numériques disponibles à l'adresse suivante : <https://registre-preuve-de-covoiturage.gitbook.io/produit/presentation/cgu>

L'indemnité des Parties est non soumise à la TVA.

### **5.3 Plafonnement des incitations versées aux covoitureurs**

Dans le cadre de cette opération d'incitation au covoiturage, il a été décidé par l'ensemble des parties de plafonner le versement des incitations financières au covoiturage à un maximum de 120 € par conducteur et par mois afin de parer l'éventualité d'un accaparement de tout ou partie du budget par un nombre restreint de personnes pour leur bénéfice propre.

### **5.4 Détermination des montants dus au Bénéficiaire**

Les montants dus par le Pôle métropolitain et ATMB sont calculés sur la base des données transmises par la Mission Incubateur de Services Numériques :

- Par application des règles de calcul définies dans l'article 5.2 et l'article 5.3
- Au vu du nombre et des caractéristiques des Trajets validés éligibles inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage pour la période considérée.

En plus des indemnités définies dans l'article 5.2, les Parties s'engagent à reverser une commission plateforme mensuelle (ci-après "Commission Plateforme") au(x) Bénéficiaire(s) de 0,50 € HT par Trajet réalisé sur l'application et conforme aux modalités détaillées à l'article 4 de la présente convention.

La Commission Plateforme est une rémunération au Bénéficiaire en vertu du service rendu, le Bénéficiaire sera libre de l'utiliser comme il l'entend.

La Commission Plateforme est soumise à la TVA selon les conditions de droit commun.

## **6. Article 6 : COMMUNICATION**

Pour optimiser les chances de réussite de l'Opération, les Parties s'engagent mutuellement sur une communication multicanaux selon les critères précisés ci-dessous :

Les Parties feront connaître, dans la mesure du possible et selon les moyens qui leurs sembleront les plus adaptés, l'Opération auprès du public le plus large : habitants, salariés et employeurs.

ATMB et le Pôle métropolitain du Genevois français s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer publiquement l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

En sus, les Parties pourront valoriser en interne et en externe ce partenariat sur l'ensemble de leurs supports on et offline et lors de leurs opérations de communication, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention.

Les divers supports on et off line, relatifs à cette Opération, édités par les Parties ou tout autre intervenant, devront voir figurer le logo des Parties.

Les supports édités par l'une des Parties devront être soumis avant toute diffusion à l'autre Partie. Celle-ci disposera d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire part de son accord ou désaccord, en adressant sa réponse à l'autre Partie. Passé ce délai, le silence de la Partie sollicitée vaudra acceptation.

De même, lors des opérations de communication relatives à ce partenariat, chaque Partie sera mentionnée nominativement et son logotype sera intégré aux supports de communication papier ou numérique de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à associer les autres Parties à tout évènement de communication sur ce partenariat et à les informer en amont de toute action de communication dans un délai de quinze jours.

Il est précisé que l'utilisation des logos et des noms des Parties est consentie uniquement dans le cadre de la présente Convention. Par ailleurs, il est rappelé que l'usage des marques et logos relève du droit

des marques et de la propriété intellectuelle. Cet usage est donc soumis à autorisation expresse et préalable des Parties.

## **7. Article 7 : INTEGRATION D'UNE NOUVELLE PARTIE**

En cas de sollicitation de la part d'un acteur extérieur à la présente convention qui souhaite intégrer le présent partenariat financier relatif à la mise en place d'incitations financières au covoiturage, le Pôle métropolitain et ATMB se rapprocheront, et le cas échéant et selon un accord commun entre les parties, la structure demandeuse sera intégrée dans la présente convention par voie d'avenant.

L'apport budgétaire de la structure demandeuse sera alors défini et convenu par l'ensemble des parties en amont de l'intégration de cette partie. Les modalités de rétribution détaillées à la partie 5.2 ne sauront être changées lors de cette intégration, sauf par voie d'avenant et sur accord de l'ensemble des parties.

## **8. Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas de figure, le reliquat du budget provisionné pour la participation financière aux incitations financières au covoiturage sera récupéré par la Partie émettrice de la résiliation.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet.

Si la résiliation est prononcée pour motif d'intérêt général, ou à défaut de mesures pertinentes prises par l'autre partie si sa responsabilité est engagée, cette résiliation prendra effet au terme d'un délai de 15 (quinze) jours, à compter de la date d'envoi du courrier de notification.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **9. Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

<b>A ANNEMASSE, le</b> <b>Le Président du Pôle métropolitain du Genevois français,</b>	<b>A BONNEVILLE, le</b> <b>Le Directeur Général d'ATMB,</b>
---	--

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

ID : 074-200075372-20230427-CS2023\_21-DE



**Christian DUPESSEY**

**Erwan LE BRIS**